

GE_GERICHTE ACPR/618/2022 vom 14. Juni 2022

GE Cour de justice, 2022-06-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_618_2022

FR: GE_GERICHTE ACPR/618/2022 du 14 juin 2022

IT: GE_GERICHTE ACPR/618/2022 del 14 giugno 2022

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 384 let. b, 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 322 al. 2 et 393 al. 1 let. a CPP) et émaner de la partie plaignante (art. 104 al. 1 let. b CPP). Il est sans importance que le volet de la décision attaquée consacré à C_____ s'apparente davantage, en réalité, à une non-entrée en matière qu'à un classement, dès lors que les voies de recours sont les mêmes (art. 310 al. 2 CPP), tout comme le pouvoir d'examen de la Chambre de céans (art. 391 al. 1 et 393 al. 2 CPP).

- 7/17 - P/13647/2020 Sur ce pan du litige, la recourante n'a cependant pas d'intérêt juridiquement protégé (art. 382 al. 1 CPP) à recourir contre l'abandon de l'accusation d'avoir tenté d'induire la justice en erreur (art. 305 CP) : cette disposition légale vise exclusivement la protection de la justice pénale (suisse), et non les intérêts privés de la recourante (ACPR/510/2021 du 5 août 2021 consid. 2.2.2. et la référence).

E. 2

La nécessité de rectifier ou non les données personnelles de la prévenue, au sens de l'art. 98 al. 1 CPP, n'a pas à être abordée. Si la voie du recours est en principe ouverte, tant contre les décisions de la police que du ministère public en la matière (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2e éd., Bâle 2019, n. 10 et n. 15 ad art. 393), il n'en reste pas moins, en l'espèce, que la décision attaquée est un refus de poursuivre l'action publique, et non de rectifier des données personnelles prétendument inexactes. Par ailleurs, les conditions d'une rectification, le cas échéant d'office (ACPR/916/2020 du 17 décembre 2020 consid. 2), du prononcé attaqué (art. 83 CPP) ne sont pas réunies. Il est de fait que la prévenue a valablement porté le nom de B_____. Par conséquent, les données y relatives ne sont pas indubitablement inexactes (Message relatif à l'unification du droit de la procédure pénale (CPP) du 21 décembre 2005, FF 2006 1138), et leur utilisation par les autorités pénales ne procède pas d'une inadvertance manifeste (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), op. cit., n. 2 ad art. 83). Au demeurant, la première concernée n'en a pas sollicité la rectification, à quelque stade de la procédure que ce fût.

E. 3

La recourante semble s'en prendre aussi à deux ordonnances de jonction et à un débit de fonds autorisé par "n'empêche", sans expliquer quelle influence chacune de ces décisions aurait exercée sur le prononcé attaqué, lequel fixe l'objet du litige soumis à la Chambre de céans. Peu importe, pour les raisons qui suivent.

E. 3.1

On ne voit pas quel préjudice aurait causé à la recourante l'absence de notification de l'ordonnance de jonction relative à la plainte déposée par J_____. Il est vrai que, selon sa rubrique "notification", cette décision n'a été communiquée qu'à la plaignante prénommée et à la prévenue (pièce C-3'400). La recourante ne prétend cependant pas qu'elle aurait souhaité s'y opposer. Le 11 avril 2022, elle s'était contentée de réserver ses droits (pièce F-6'721). Elle ne pourrait plus prétendre aujourd'hui avoir été empêchée de recourir, le délai pour ce faire ayant commencé à courir au plus tard ce jour-là (cf. ATF 142 IV 125 consid. 4.2 s. p. 128; ATF 99 IV 50 consid. 3 p. 55; arrêt du Tribunal fédéral 6B_390/2013 du 6 février 2014 consid. 2.3.2).

- 8/17 - P/13647/2020

E. 3.2

La contestation du "n'empêche" autorisant D_____ à acquitter des factures relatives aux trusts I_____ doit recevoir la même réponse, puisque la recourante a protesté à ce sujet le 8 décembre 2021.

E. 3.3

Quant à l'absence de mention de l'art. 305 CP, dans l'ordonnance de jonction de la plainte de la recourante contre C_____, elle est d'autant plus inopérante que, comme on vient de le voir (consid. 1. supra), le recours, sur ce point, n'est pas ouvert à la recourante et que le Ministère public a dûment examiné cette infraction dans l'ordonnance attaquée. La possible inadvertance du Ministère public dans une décision antérieure ne peut donc pas non plus avoir porté préjudice à la recourante.

E. 4

La recourante se plaint que le Ministère public aurait fait des promesses d'investigations et se serait ravisé en quelques jours, voire avant d'avoir obtenu des compléments qu'il avait lui-même requis, en émettant inopinément l'avis de prochaine clôture de l'instruction.

E. 4.1

Aux termes de l'art. 5 al. 3 Cst., les organes de l'État et les particuliers doivent agir de manière conforme aux règles de la bonne foi. De ce principe général découle notamment le droit fondamental du particulier à la protection de sa bonne foi dans ses relations avec l'État, consacré à l'art. 9 in fine Cst. (ATF 138 I 49 consid. 8.3.1 p. 53 et les références citées). Le principe de la bonne foi est également concrétisé à l'art. 3 al. 2 let. a CPP et concerne, en procédure pénale, non seulement les autorités pénales mais, le cas échéant, les différentes parties, y compris le prévenu (ATF 144 IV 189 consid. 5.1 p. 192). On déduit en particulier de ce principe l'interdiction des comportements contradictoires (ATF 143 IV 117 consid. 3.2 p. 121).

E. 4.2

En l'espèce, la recourante soutient, en visant la première des deux notes protocolées en fin d'audience, le 17 juin 2021, que le Ministère public avait mis en terme à sa propre audition dans le but de la confronter ultérieurement à E_____. Elle a tort. Ladite note (pièce E-5'046) ne comporte aucun engagement de cette nature. Le Procureur y a tout au plus consigné son analyse que les dépositions de la recourante tendaient à mettre en cause aussi le père de celle-ci et que cette situation était "problématique"; à la suite de quoi l'avocat de la recourante s'est déclaré "d'accord" avec une confrontation de la prévenue avec E_____.

Quant à la seconde note, on y lit que l'interruption de l'audience a été décidée pour des "raisons d'égalité des armes et des risques de collusion", sans y déceler la moindre promesse de convoquer E_____. Ni l'avis de prochaine clôture ni la décision attaquée ne privaient la recourante de la possibilité de réclamer en instance de recours l'organisation d'une confrontation. La recourante semble même d'ailleurs y conclure dans son mémoire, en tant qu'elle demande, de façon toute générale, "un complément d'enquête dans le sens des considérants".

- 9/17 - P/13647/2020 Sous le même chapitre, la recourante sollicite captieusement des passages de la déposition de la prévenue, les 16 juin (pièce E-5'030) et 17 juin 2021 (pièces E-5'039 et E-5044 s.), dans lesquels cette dernière – plutôt sur sollicitation des avocats que du Procureur, au demeurant – s'engageait à fournir divers documents, le cas échéant avant la fin du mois courant. En tout état, il semble lui avoir échappé que la prévenue a versé au dossier l'acte fondateur du trust I_____ le 28 juin 2021 (pièces F-6'230 ss.), comme elle s'y était engagée. Nulle part le Ministère public ne s'est engagé à émettre des ordres de dépôt complémentaires auprès de D_____. Rien n'empêchait la recourante de requérir formellement auprès du Ministère public l'exécution d'autres promesses de la prévenue, d'autant moins que l'avis de prochaine clôture rendu peu après avait précisément pour but et fonction de permettre aux parties de soumettre leurs réquisitions de preuve (art. 318 al. 1, 2^e phrase, CPP). Enfin, on ne voit pas en quoi l'échec, apparemment répété, de pourparlers transactionnels entre la recourante et la prévenue engageait la bonne foi du Ministère public, et ce, même si, comme le suppose la recourante, le dernier de ces échecs aurait été causé par l'avis de prochaine clôture.

E. 5

La recourante se plaint d'une violation de son droit d'être entendue, pour n'avoir pas pu s'exprimer avant que l'ordonnance attaquée ne soit rendue et pour n'avoir pas reçu de réponse à ses demandes de médiation pénale, de levée de séquestre et de restitution des fonds.

E. 5.1

L'autorité qui ne traite pas un grief relevant de sa compétence, motivé de façon suffisante et pertinent pour l'issue du litige, commet un déni de justice formel proscrit par l'art. 29 al. 1 Cst. (ATF 142 II 154 consid. 4.2 p. 157; 135 I 6 consid. 2.1 p. 9). L'obligation de motiver, telle qu'elle découle du droit d'être entendu (art. 29 al. 2 Cst.; cf. aussi art. 3 al. 2 let. c et 107 CPP), est respectée lorsque le juge mentionne, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidé et sur lesquels il a fondé sa décision (ATF 146 II 335 consid. 5.1 p. 341), de manière à ce que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause (ATF 143 IV 40 consid. 3.4.3 p. 46; 141 IV 249 consid. 1.3.1 p. 253; 139 IV 179 consid. 2.2 p. 183). Il n'a toutefois pas l'obligation d'exposer et de discuter tous les faits, moyens de preuve et griefs invoqués par les parties, mais peut au contraire se limiter à ceux qui lui paraissent pertinents (ATF 142 II 154 consid. 4.2 p. 157; 139 IV 179 consid. 2.2). La motivation peut être implicite et résulter des différents considérants de la décision (ATF 141 V 557 consid. 3.2.1 p. 564; arrêts du Tribunal fédéral 6B_31/2021 du 7 avril 2022 consid. 2.1.1; 6B_62/2022 du 21 février 2022 consid. 2.1). Compris comme l'un des aspects de la notion générale de procès équitable ancrée à l'art. 29 Cst., le droit d'être entendu englobe notamment le droit pour l'intéressé de s'exprimer sur les éléments pertinents avant qu'une décision ne soit prise touchant sa situation juridique (ATF 145 I 167

consid. 4.1 p.170). Le droit

- 10/17 - P/13647/2020 d'être entendu ne porte en principe pas sur la décision projetée. L'autorité n'a donc pas à soumettre par avance aux parties, pour prise de position, le raisonnement qu'elle entend tenir (ibid.).

E. 5.2

Sur ce dernier point, le grief est d'autant plus vain, en l'espèce, que l'un des motifs pour lequel le Ministère public a ordonné le classement de la poursuite contre la prévenue – la péremption du délai de plainte, qui est une question de droit – n'a pas été dissimulé aux parties, et notamment pas à l'avocat de la recourante, puisque le Procureur l'a soulevé dès l'audience du 17 juin 2021 (pièce E-5'036) et le rappelait dans l'avis de prochaine clôture (pièce C-3'001), puis encore par pli du 22 octobre 2021 (pièce F-6'487), soit avant de prendre formellement la décision attaquée. Quant à la proposition de médiation pénale, la recourante oublie que le Ministère public l'a rejetée le 9 mars 2022, en annonçant sans ambiguïté ne pas vouloir revenir sur son intention de classer la poursuite (pièce F-6'713). Enfin, contrairement à ce qu'elle soutient, le Ministère public s'est aussi prononcé sur le sort des fonds séquestrés, comme il le devait à l'occasion d'un classement (art. 320 al. 2 CPP), puisqu'il a, précisément, rapporté la mesure (ch. 3 du dispositif). Qu'il ait simultanément refusé de restituer ou attribuer les valeurs concernées à E_____ (ch. 5 du dispositif) signifiait, à tout le moins implicitement, mais de façon reconnaissable, qu'il refusait d'impartir "aux autres", au sens de l'art. 267 al. 5 CPP – et donc aussi à la recourante –, un délai pour intenter une action civile à ce sujet.

E. 6

La recourante invoque une violation de l'art. 31 CP, en lien avec l'art. 146 CP qu'elle soulevait contre sa mère (pièce A-600) et avec les art. 146 et 158 qu'elle soulevait contre son frère (pièce A-1'500).

E. 6.1

Il n'est pas contesté que les deux infractions se poursuivent uniquement sur plainte lorsqu'elles ont été commises au préjudice de proches (art. 146 al. 3 et 158 ch. 3 CP). La recourante est en l'espèce un proche des auteurs soupçonnés, au sens de l'art. 110 al. 1 CP, pour être parente en ligne directe de la prévenue (art. 20 al. 2 CC) et sœur germaine de C_____.

E. 6.2

Aux termes de l'art. 31 CP, le droit de porter plainte se prescrit par trois mois. Le délai court du jour où l'ayant droit a connu l'auteur de l'infraction. Le point de départ du délai est ainsi la connaissance de l'auteur et, bien entendu également, de l'infraction. La connaissance par l'ayant droit doit être sûre et certaine, de sorte qu'il puisse considérer qu'une procédure dirigée contre l'auteur aura de bonnes chances de succès (ATF 142 IV 129 consid. 4.3 p. 135; 126 IV 131 consid. 2a p. 132; arrêts du Tribunal fédéral 6B_42/2021 du 8 juillet 2021 consid. 4.2.1 et 6B_1079/2020 consid. 2.4.2). Le délai ne court pas aussi longtemps que la commission d'une infraction demeure incertaine en raison de la situation factuelle (arrêt du Tribunal

- 11/17 - P/13647/2020 fédéral 6B_42/2021 précité consid. 4.2.1). En cas de doute, il convient d'admettre que le délai de plainte a été respecté lorsqu'aucun indice sérieux n'indique que le plaignant aurait pu avoir connaissance plus tôt de l'acte ou de l'auteur (ATF

97 I 769 consid. 3 p. 774 s.; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1029/2020 du 5 octobre 2021 consid. 3.1.2.).

E. 6.3

En l'espèce, le Ministère public estime que la recourante avait connaissance des actes reprochés à la prévenue avant le 9 juin 2020, soit plus de trois mois avant de déposer plainte. En audience, la recourante avait confirmé avoir pris connaissance des pièces relatives à la dissolution du trust F_____ et au transfert du patrimoine de celui-ci sur un compte de sa mère auprès de D_____ – soit les lettres d'intention de 2018 comportant, notamment, sa signature autographe – au mois de décembre 2019 déjà. Elle l'avait aussi reconnu par écrit, dans l'attestation du 7 avril 2020, allant même jusqu'à demander à la prévenue de restituer ce patrimoine à E_____. La prévenue lui avait auparavant envoyé, le 6 mars 2018, la copie d'un message électronique, destiné au trustee, qui décrivait l'opération projetée. Enfin, le frère de la recourante avait écrit au Ministère public, au mois de novembre 2020, qu'elle et lui s'étaient bien rendus à l'ambassade de Suisse en Arabie Saoudite pour signer les lettres d'intention en toute connaissance de cause. À ces faits, qui sont conformes aux preuves récoltées dans le dossier et qui ne sont pas contestés dans leur matérialité, la recourante voudrait opposer sa minorité à l'époque, son inexpérience, etc. Elle ne peut être suivie. La loi n'exige pas que le plaignant soit en mesure de qualifier les faits. Pour être valable, la plainte doit, en effet, exposer le déroulement de ceux-ci, afin que l'autorité pénale sache pour quel état de fait l'ayant droit demande une poursuite pénale; en revanche, la qualification juridique des faits incombe aux autorités de poursuite (ATF 131 IV 97 consid. 3 p. 98 s.; arrêt 6B_942/2017 du 5 mars 2018 consid. 1.1; cf. arrêt du Tribunal fédéral 6B_396/2008 du 25 août 2008 consid. 3.3.2). Par ailleurs, la recourante, qui ne se prétend pas incapable de discernement, pouvait agir par elle-même sans attendre sa majorité (art. 30 al. 3 CP et 305 al. 1 CC). Majorité et délai de plainte sont à distinguer, tout comme incapacité de discernement et inexpérience. Même si elle avait été déjà majeure en 2018, la recourante eût été tenue de respecter le délai de l'art. 31 CP. Or, la recourante, qui s'est exprimée en anglais pendant l'instruction, a clairement attesté dans cette langue, en avril 2020, qu'elle avait bien compris ("fully understood"), au mois de décembre 2019 déjà – soit à quelque six mois de sa majorité –, que la dissolution du trust serait suivie par un transfert des fonds sur un compte au nom de sa mère. Elle a admis avoir pris connaissance des lettres - 12/17 - P/13647/2020 d'intention au mois de décembre 2019 (pièce E-5'002). Le mécanisme qu'elle déclare avoir compris à ce moment-là – qui plus est, à l'occasion d'un Noël avec son père, qu'elle n'a jamais mis en cause – est celui décrit dans les lettres d'intention légalisées; et ce mécanisme fut bel et bien mis en œuvre. En tant qu'étaient visées une escroquerie (art. 146 al. 3 CP) et une gestion déloyale (art. 158 ch. 3 CP), commises entre proches, il existe donc bien un empêchement de procéder contre la prévenue, au sens de l'art. 319 al. 1 let. d CPP (cf. arrêt du Tribunal fédéral 6B_848/2018 du 4 décembre 2018 consid. 1.5.), puisque la plainte déposée contre elle par sa fille date du 9 septembre 2020. Il n'était donc pas nécessaire que soient apportées des réponses aux questions juridiques complexes relevées dans l'arrêt de la Chambre de céans du 25 mars 2021 (ACPR/203/2021, loc. cit.).

E. 6.4

L'invocation, dans ce contexte, du principe d'autorité de l'arrêt de renvoi tombe à faux. À supposer que la décision qualifiée de telle par la recourante (l'ACPR/203/2021, précité) soit

un arrêt de renvoi selon l'acception reçue en jurisprudence, il conviendrait de rappeler, d'emblée, que des faits nouveaux sont admissibles dans la suite de la procédure renvoyée (ATF 143 IV 214 consid. 5.3.3 p. 222). De façon significative à cet égard, le Ministère public a commencé à s'interroger sur la tardiveté de la plainte après avoir recueilli les explications factuelles de la recourante, dont la Chambre de céans ne disposait pas lorsqu'elle a statué, relevant au contraire le stade encore précoce de l'instruction (ACPR/203/2021, loc. cit.). Par surcroît, le cadre juridique de (la suite de) l'instruction n'a pas été fixé immuablement, ni même restreint, par le maintien du séquestre sur le compte D_____. La décision du 25 mars 2021 a simplement maintenu l'étendue initiale de ce séquestre au motif que l'instruction n'était pas terminée et pourrait s'avérer complexe. On ne saurait considérer que, par cette motivation, la Chambre de céans donnait une réponse anticipée ou implicite à la question de la tardiveté de la plainte pénale. Tel n'était pas l'objet du litige. Au demeurant, aucune des parties interpellées en procédure de recours n'avait soulevé l'argument, et notamment pas la prévenue, qui recourait alors et avait la charge de motiver ses griefs (art. 385 al. 1 let. b CPP).

E. 7

La recourante soutient que la lettre d'intention non légalisée datée du 16 février 2018 est un faux dans les titres.

E. 7.1

L'art. 251 CP protège, en tant que bien juridique, d'une part, la confiance particulière placée dans un titre ayant valeur probante dans les rapports juridiques et, d'autre part, la loyauté dans les relations commerciales (ATF 142 IV 119 consid. 2.2 p. 121 s. et les références citées). Toutefois, le faux dans les titres peut également

- 13/17 - P/13647/2020 porter atteinte à des intérêts individuels. En particulier, une personne peut être considérée comme lésée par un faux dans les titres lorsque le faux vise précisément à lui nuire (ATF 140 IV 155 consid. 3.3.3 p. 159; 119 Ia 342 consid. 2b p. 346 s. et les références citées). Tel est le cas lorsque le faux est l'un des éléments d'une infraction contre le patrimoine; la personne dont le patrimoine est menacé ou atteint a alors la qualité de lésé (ATF 119 Ia 342 consid. 2b p. 346 s.; arrêt du Tribunal fédéral 1B_446/2020 du 27 avril 2021 consid. 3.3).

E. 7.2

En l'occurrence, la recourante reproche à la prévenue d'avoir falsifié sa signature pour pouvoir s'approprier à son détriment le patrimoine du trust F_____, soit d'avoir commis un faux matériel. Il y a faux matériel lorsque l'auteur réel ne coïncide pas avec l'auteur apparent. Le faussaire crée un titre qui trompe sur l'identité de celui dont il émane en réalité (ATF 128 IV 265 consid. 1.1.1 p. 268). Parmi les titres, on ne trouve notamment que les écrits destinés et propres à prouver un fait ayant une portée juridique (ATF 142 IV 119 consid. 2.2 p. 122; 138 IV 130 consid. 2.1 p. 134). Le caractère de titre d'un écrit est relatif. Par certains aspects, il peut avoir ce caractère, par d'autres non. La destination et l'aptitude à prouver un fait précis d'un document peuvent résulter directement de la loi, des usages commerciaux ou du sens et de la nature dudit document (ATF 146 IV 258 consid. 1.1; arrêt 6B_383/2019 du 8 novembre 2019 consid. 8.3.1, non publié in ATF 145 IV 470, mais in Pra 2020 n° 70 p. 109; arrêt du Tribunal fédéral 6B_367/2022 du 4 juillet 2022 consid. 1.2.). Sur le plan subjectif, le faux dans les titres est une infraction intentionnelle. L'intention doit porter sur tous les éléments constitutifs de l'infraction, le dol éventuel étant

suffisant. Ainsi, l'auteur doit être conscient que le document est un titre; il doit savoir que le contenu ne correspond pas à la vérité; il doit avoir voulu (faire) utiliser le titre en le donnant pour véridique, ce qui présuppose l'intention de tromper (ATF 141 IV 369 consid. 7.4 p. 377; 135 IV 12 consid. 2.2 p. 15). Par ailleurs, l'art. 251 CP exige un dessein spécial, à savoir que l'auteur agisse afin de porter atteinte aux intérêts pécuniaires ou aux droits d'autrui ou de se procurer ou de procurer à un tiers un avantage illicite (ATF 141 IV 369 consid. 7.4 p. 377; 138 IV 130 consid. 3.2.4 p. 141; arrêt du Tribunal fédéral 6B_941/2021 du 9 mars 2022 consid. 3.3.1).

E. 7.3

En l'espèce, le Ministère public s'est prononcé sur l'authenticité de deux documents, la lettre d'intention non légalisée du 16 février 2018 et un formulaire fiscal ("FATCA") du 11 octobre 2017. Dans la mesure où le second (pièces A-710 ss.) est, en réalité, une déclaration concernant G_____ LTD et que l'ayant droit indiqué est la prévenue, qui l'a signé à l'attention d'une autorité fiscale étrangère, on ne voit pas en quoi ce prétendu faux aurait eu pour but de nuire à la recourante. Se plier à des obligations fiscales n'est pas

- 14/17 - P/13647/2020 la recherche d'un avantage illicite. Dans son recours, la recourante ne consacre aucun développement à ces questions. Quant aux déclarations d'intention datées de 2018, la recourante, dans sa plainte déjà (pièce A-604 s.), n'excluait pas avoir "exécuté" celles légalisées en Arabie Saoudite au mois d'avril 2018, pas plus qu'elle n'excluait que les signatures au-dessus de son nom fussent de sa main (pièce A-611), même si elle ne se souvenait pas avoir signé à l'ambassade de Suisse. Qu'elle n'eût, alors, pas compris sur-le-champ la portée de ces lettres légalisées n'en fait pas pour autant des faux. C'est d'autant plus évident que l'expertise qu'elle a produite avec sa plainte conclut à l'authenticité de ses deux paraphes (cf. pièces A-611 et A-833). La seule des lettres d'intention à n'avoir pas été légalisée (selon la recourante, la "première" des deux datées du 16 février 2018) n'apparaît pas avoir été utilisée, et notamment pas par la prévenue, sauf éventuellement à avoir été envoyée "à Neuchâtel" [comprendre: à la banque H_____] comme l'allègue la recourante dans le recours. Du moment que son contenu est identique à celui du texte légalisé et de signature véridique et authentifiée, contenu lui-même destiné à la banque susmentionnée (ou, à travers elle, à la structure administrant le trust), on ne voit pas en quoi cette "première" lettre matérialiserait un faux dans les titres. Peu importe qu'un expert ait tenu pour probable que la signature de la recourante y était contrefaite (pièce A-832), car la cocontractante apparente – la recourante – avait en réalité approuvé le texte, pour avoir signé aux côtés de la prévenue la "seconde" lettre au contenu rigoureusement identique (cf. arrêt du Tribunal fédéral 6P_15/2007 du 19 avril 2007 consid. 8.1.1 et les références).

E. 7.4

On ne voit pas en quoi le fait que la prévenue ait continué de se légitimer sous son nom d'épouse, y compris dans la présente procédure, alors qu'elle aurait repris son nom de naissance dans l'intervalle, visait à nuire à la recourante, et encore moins que cette identité reposait sur un faux dans les titres. L'essentiel est que l'instruction préliminaire ait bien été conduite contre la personne réellement soupçonnée d'avoir abusé la recourante, soit sa propre mère. Or, tel est le cas. Il n'est au demeurant qu'à consulter le dossier, dans lequel un avis de changement de nom du Service de l'état civil (A-1'626) montre que "B_____" [nom de jeune fille] et B_____ sont une seule et même personne. L'acte de recours, dirigé contre "B_____ [nom de jeune fille] alias B_____", montre qu'il n'existait aucun doute à

ce sujet dans l'esprit de la recourante. Pour le surplus, le reproche selon lequel la prévenue apparaît, sur un certificat d'état civil délivré à la recourante en 2022, sous l'identité de B_____ [nom de jeune fille], "alors que [le] passeport suisse [de celle-ci] du 8 août 2019 se réfère à B_____ [nom de jeune fille]", n'est pas compréhensible.

- 15/17 - P/13647/2020

E. 8

Au vu de ce qui précède, le recours doit être rejeté dans la mesure de sa recevabilité et pouvait, dès lors, être traité d'emblée par la Chambre de céans sans échange d'écritures ni débats (art. 390 al. 5 a contrario CPP).

E. 9

La recourante, partie plaignante qui succombe, supportera les frais judiciaires (art. 428 al. 1 CPP). Ceux-ci seront fixés en totalité à CHF 2'000.- (art. 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). * * * * *

- 16/17 - P/13647/2020

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.